

VD_OMNI PS.2017.0048 vom 3. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0048

FR: VD_OMNI PS.2017.0048 du 3 août 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0048 del 3 agosto 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Recourant qui a perçu le revenu d'insertion (RI) alors qu'il disposait sur un compte d'une somme d'argent supérieure aux limites fixées par l'art. 18 RLASV. Le fait que le titulaire d'un compte s'interdise d'employer l'argent déposé sur ledit compte en raison d'accords passés avec des tiers ne modifie en rien le fait que l'argent déposé sur le compte constitue un actif du patrimoine du titulaire du compte. C'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant avait perçu indûment le RI pour la période concernée. La bonne foi du recourant ne peut pas être retenue. Celui-ci a rempli plusieurs fois les formulaires "Questionnaire à l'autorisation de renseigner" sans mentionner le compte litigieux, alors même que les formulaires indiquaient expressément qu'il fallait fournir des renseignements complets et véridiques. La décision demandant la restitution de l'indû est confirmée et le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75, 79, 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173. 36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les immeubles grevés d'un usufruit ne sont pas considérés comme fortune ni pour le nu-proprétaire ni pour l'usufruitier.

E. 3

a) En l'occurrence, il convient tout d'abord d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant avait perçu indûment le RI pour la période de novembre 2011 à juin 2014. Il n'est pas contesté que le recourant était titulaire d'un compte BCV dont le solde était de fr. 26'738.06 lors de sa demande de RI au 1^{er} octobre 2011. Le solde de ce compte était de fr. 24'255.654 au 2 juin 2014. Il ressort du décompte établi par la BCV que le solde n'a jamais été inférieur à fr. 22'000.- pour la période de novembre 2011 à juin 2014. Le fait que le titulaire d'un compte s'interdise d'employer l'argent déposé sur ledit compte en raison d'accords passés avec des tiers ne modifie en rien le fait que l'argent déposé sur le compte constitue un actif du patrimoine du titulaire du compte. Par conséquent, si cet actif du patrimoine est supérieur aux limites fixées par l'art. 18 RLASV, son propriétaire n'a pas droit à l'aide sociale. Tel était le cas du recourant pour la période de novembre 2011 à juin 2014. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant avait perçu indûment le RI pour la période de novembre 2011 à juin 2014. b) Il

convient encore d'examiner la question de la bonne foi du recourant. L'autorité intimée ne s'est pas prononcée expressément sur la question; il ressort toutefois implicitement des considérants de la décision attaquée qu'elle estime que le recourant ne peut pas être de bonne foi dès lors qu'il a signé une déclaration de revenus sans indiquer la fortune dont il disposait. Il s'agit donc de déterminer si cette appréciation peut être confirmée.

Conformément à l'art. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit (al. 1); cependant nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (al. 2). Cette disposition exprime une règle générale également applicable en droit public (cf. ATF 120 V 319 consid. 10a; GE.2010.0107 du 8 février 2011 consid. 3a i.f. et la référence citée). Dans le cas présent, il ressort de l'état de fait que le recourant a rempli les formulaires " Questionnaire à l'autorisation de renseigner " le 30 novembre 2011, le 5 novembre 2012 et le 5 novembre 2013 et qu'à ces occasions, il a indiqué uniquement être titulaire d'un compte auprès de Postfinance. Il n'a pas mentionné le compte BCV, alors même que les formulaires indiquaient expressément: " Les soussignés certifient avoir fourni des renseignements complets et véridiques quant aux personnes et/ou établissements qui détiennent leurs avoirs, avec lesquels ils ont contracté ou qui leur octroient des prestations ". Dans le formulaire " Demande RI " signée le 30 novembre 2011 par le recourant figure aussi expressément l'indication selon laquelle le signataire certifie avoir déclaré son épargne, sa fortune et ses éventuels biens immobiliers. Au vu de ces circonstances, le recourant ne pouvait ignorer qu'il devait également signaler le compte bancaire dont il était titulaire. Si cela n'était pas clair pour lui, il aurait dû exposer la situation au CSR et demander s'il était nécessaire de déclarer un compte dont il n'avait, à ses dires, pas la maîtrise de fait. La bonne foi du recourant ne peut donc pas être retenue et c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'a pas examiné si le remboursement requis exposait le recourant à une situation difficile. En l'absence de bonne foi, une des conditions de l'art. 41 let. a LASV n'est pas remplie et il n'y avait de toute manière pas lieu de renoncer à demander la restitution de l'indû.

E. 4

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il sera statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), ni dépens (art. 52, 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.